

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Fraternité
Réf: 22-171

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative Installations classées pour la protection de l'environnement Société THOMPSON RECYCLAGE située sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin

# LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-11, L.514-5, R.171-1, L.512-46-1 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration du 30 mars 2011 de la société THOMPSON RECYCLAGE portant sur ses activités de transit et tri de déchets relevant des rubriques n° 2711.2, 2713.2, 2714.2, 2716.2, 2718.2 et 2791.2 de la nomenclature des installations classées, exercées rue de la Pyrotechnie, ZI des Mielles – Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin;

Vu le récépissé préfectoral n° 11-1129-IC du 22 août 2011 relatif à cette déclaration ;

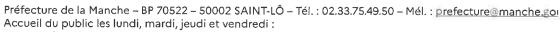
**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 imposant à la société THOMPSON RECYCLAGE des mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2020 mettant en demeure la société THOMPSON RECYCLAGE de respecter certaines prescriptions réglementaires qui lui sont applicables dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Cherbourg-en-Cotentin ;

**V**υ l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 rendant redevable la société THOMSON RECYCLAGE d'une astreinte administrative d'un montant de 100 €/jour jusqu'à satisfaction des mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2020 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant liquidation partielle de cette astreinte administrative, pour la période du 7 octobre au 26 novembre 2021 ;



<sup>-</sup> Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous



<sup>-</sup> point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

**Vu** les constats dressés sur site le 9 mai 2022 et le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2022 ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022 de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative, l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;

# Considérant ce qui suit :

- que, selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 susvisé, le dispositif d'astreinte administrative a pris effet à compter du 7 octobre 2021 ;
- que les constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 9 mai 2022 montrent que la société THOMPSON RECYCLAGE n'a pas satisfait aux mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2020 susvisé entre le 27 novembre 2021 et le 8 mai 2022, soit une période de 163 jours ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné du 3 septembre 2021, de liquider partiellement à la date du 9 mai 2022 l'astreinte administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 – La liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont la société THOMPSON RECYCLAGE est redevable pour les activités qu'elle exerce dans son établissement situé ZI des Mielles – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN est prononcée pour la période du 27 novembre 2021 au 8 mai 2022, pour un montant de 16 300 € (seize mille trois cents euros) calculé comme suit :

100 €/jour x 163 jours = 16 300 €

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 16 300 € (seize mille trois cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Manche.

### Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 3 - Publicité

L'arrêté sera notifié à la société THOMPSON RECYCLAGE. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche jusqu'à constatation du respect des mesures prescrites.

# Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et le président de la société THOMSON RECYCLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 2 7 OCT. 2022

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN